

9624  
09/08/2016  
Dépôt permis

Droit d'écriture de 50,00 € payé sur déclaration par le notaire soussigné

N° 01624

Du 9 août 2016

Dépôt de permis de lotir

Archive : 14.202 Bis

Dossier : MPE/2016/0433



L'AN DEUX MILLE SEIZE,  
Le neuf août.

Nous, Maître Quentin DELWART, notaire associé de la société civile professionnelle ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « François Debouche et Quentin Delwart – Notaires associés » ayant son siège social à 5500 DINANT, Avenue Cadoux, 3.

### RECEVONS LE PRESENT ACTE, PAR LEQUEL :

La société anonyme « **MATEXI NAMUR** », ayant son siège social à 5001 Belgrade (Namur), route de Louvain-la-Neuve, 4/26 (Business Center Belgrade), inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le n° 0565.976.687, RPM Liège division Namur, TVA BE 0565.976.687, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Frédéric DUCHATEAU, associé à la résidence de Namur, en date du 23 octobre 2014, publié aux annexes du Moniteur Belge du 6 novembre 2014, sous le n° 14203177, dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal dressé par ledit notaire DUCHATEAU, en date du 19 décembre 2014, publié aux annexes du Moniteur Belge du 28 janvier 2015, sous le n° 15015136.

Ici représentée conformément à ses statuts par son mandataire spécial, savoir : la société privée à responsabilité limitée « AERIUM INVEST », ayant son siège social à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, rue de la Station, 90, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le n° 0554.873.157, agissant par son gérant, Monsieur JOLY Patrick Jacques Claude Ghislain, né à Namur, le 7 avril 1970, domicilié à 5574 Ponderôme (Beauraing), rue de Bouillon, 244/B, désignée telle aux termes d'une procuration reçue par le notaire Hélène DUSSELIER, à la résidence de Meulebeke, en date du 11 juillet 2016, dont une expédition demeurera ci-annexée.

### Expose ce qui suit :

A/ Elle est propriétaire du bien suivant :

#### Commune de Dinant – 3<sup>ème</sup> division – Anseremme

Une parcelle de terrain en nature de terre sise en lieu-dit « Gemelenne », cadastrée suivant titre section B, n° 103/D/partie, et suivant extrait de matrice cadastrale remontant à moins d'un an section B, n° 0103<sup>E</sup> P0000, pour une contenance d'après titre et d'après cadastre de 5 hectares 71 ares 51 centiares.

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

Telle que ladite parcelle apparaît au plan de division dressé par le géomètre-expert Luc GUELTON, pour compte de la SA Bureau d'Etudes Savoie, le 2 mai 2016, dont un exemplaire restera annexé aux présentes après avoir été signé « ne varietur » par la comparante et le Notaire.  
Identifiant au cadastre : 91243-10034.

**Ledit plan resté joint aux présentes ne sera pas enregistré ni présenté à la transcription.** A ce propos, le comparant confirme et certifie :

- que ledit plan est repris dans la base de données des plans ;
- que sa référence dans la base de données des plans est : 91243-10034 ;
- que ledit plan n'a pas été modifié depuis sa reprise dans ladite base de données ;
- par application de l'article 1 alinéa 4 de la loi hypothécaire, Monsieur le Conservateur est prié de transcrire ledit plan à l'aide de ladite référence.

**Lequel bien a reçu les identifiants parcellaires réservés ci-après suivant information reçue de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale :**

Lot n° 1 : B 103 G P0000  
 Lot n° 2 : B 103 H P0000  
 Lot n° 3 : B 103 K P0000  
 Lot n° 4 : B 103 L P0000  
 Lot n° 5 : B 103 M P0000  
 Lot n° 6 : B 103 N P0000  
 Lot n° 7 : B 103 P P0000  
 Lot n° 8 : B 103 R P0000  
 Lot n° 9 : B 103 S P0000  
 Lot n° 10 : B 103 T P0000  
 Lot n° 11 : B 103 V P0000  
 Lot n° 12 : B 103 W P0000  
 Lot n° 13 : B 103 X P0000  
 Lot n° 14 : B 103 Y P0000  
 Lot n° 15 : B 103 Z P0000  
 Lot n° 16 : B 103 A 2 P0000  
 Lot n° 17 : B 103 B 2 P0000  
 Lot n° 18 : B 103 C 2 P0000  
 Lot n° 19 : B 103 D 2 P0000  
 Lot n° 20 : B 103 E 2 P0000  
 Lot n° 21 : B 103 F 2 P0000  
 Lot n° 22 : B 103 G 2 P0000  
 Lot n° 23 : B 103 H 2 P0000  
 Lot n° 24 : B 103 K 2 P0000  
 Lot n° 25 : B 103 L 2 P0000  
 Lot n° 26 : B 103 M 2 P0000  
 Lot n° 27 : B 103 N 2 P0000  
 Lot n° 28 : B 103 P 2 P0000  
 Lot n° 29 : B 103 R 2 P0000

Lot n° 30 : B 103 S 2 P0000  
 Lot n° 31 : B 103 T 2 P0000  
 Lot n° 32 : B 103 V 2 P0000  
 Lot n° 33 : B 103 W 2 P0000  
 Lot n° 34 : B 103 X 2 P0000  
 Lot n° 35 : B 103 Y 2 P0000  
 Lot n° 36 : B 103 Z 2 P0000  
 Lot n° 37 : B 103 A 3 P0000  
 Lot n° 38 : B 103 B 3 P0000  
 Lot n° 39 : B 103 C 3 P0000  
 Lot n° 40 : B 103 D 3 P0000  
 Lot n° 41 : B 103 E 3 P0000  
 Lot n° 42 : B 103 F3 P0000  
 Lot n° 43 : B 103 G 3 P0000  
 Lot n° 44 : B 103 H 3 P0000  
 Lot n° 45 : B 103 K 3 P0000  
 Lot n° 46 : B 103 L 3 P0000  
 Lot n° 47 : B 103 M 3 P0000  
 Lot n° 48 : B 103 N 3 P0000  
 Lot n° 49 : B 103 P 3 P0000  
 Lot n° 50 (cabine électrique) : B 103 R 3 P0000  
 Lot n° 51 (voirie) : B 103 S 3 P0000  
 Lot n° 52 (voirie) : B 103 T 3 P0000

### Origine de propriété

A l'origine, le bien prédécrit (anciennement cadastré 103/C et 103/2) appartenait sous plus grande contenance à Monsieur de BONHOME Antoine Ghislain Joseph, pour l'avoir reçu aux termes d'un acte de donation reçu par le notaire HAMOIR, ayant résidé à Namur, en date du 17 mai 1929, transcrit.

Monsieur Antoine de BONHOME est décédé le 23 avril 1932, laissant sa succession pour moitié en usufruit à son épouse survivante, Madame de MONTPELLIER d'ANNEVOIE Elisabeth Marie Ghislaine Henriette, et pour le surplus à ses quatre enfants, savoir : de BONHOME a) Nicole Marie Ghislaine Jeanne Alexandra, née à Anseremme, le 29 septembre 1923, b) Philippe Joseph Marie Ghislain, c) Michel Albert Jacques Marie Ghislain, d) Thierry Pierre Joseph Ghislain.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire DEBOUCHE, ayant résidé à Feluy, en date du 28 avril 1972, transcrit, Madame Elisabeth de MONTPELLIER d'ANNEVOIE a renoncé à l'usufruit qu'elle avait recueilli, et le bien prédécrit (à l'exception d'une contenance de 40 ares à prendre dans la parcelle 103/C restée en indivision entre les quatre enfants de BONHOME) a été attribué à Madame Nicole de BONHOME.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean MISSON, ayant résidé à Ciney, à l'intervention des notaires GODIN, ayant résidé à Liège, et DEBOUCHE, ayant résidé à Feluy, en date du 1<sup>er</sup> avril 1974, transcrit, les conjoints de BONHOME, prénommés, ont procédé au partage de divers biens, et la contenance de 40 ares restée en indivision et dont question ci-avant a été attribuée à Madame Nicole de BONHOME.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Pierre MISSON, à la résidence de Ciney, en date du 20 septembre 1989, transcrit au bureau des hypothèques

Deuxième  
rôle




de Dinant, le 18 octobre suivant, volume 10282, n° 9, Madame Nicole de BONHOME a vendu le bien prédécrit à Monsieur PIRET Léon Joseph Jules Justin, né à Dinant, le 9 octobre 1931, et son épouse, Madame DELVAUX Françoise Anne Marie Ghislaine, née à Denée, le 24 novembre 1936.

Monsieur Léon PIRET est décédé le 29 juillet 1993. Aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire BIOUL, ayant résidé à Saint-Gérard, en date du 25 avril 1959, les époux PIRET-DELVAUX avaient convenu qu'en cas de dissolution du mariage par le décès de l'un d'eux, la totalité des biens composant la communauté appartiendrait au survivant d'eux.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Henri MATTOT, ayant résidé à Dinant, en date du 20 mars 2002, transcrit au bureau des hypothèques de Dinant, le 4 avril suivant, sous dépôt n° 31-T-04/04/2002-2759, Madame Françoise DELVAUX a vendu le bien prédécrit à 1/ la Ville de Dinant, à concurrence de 40,81 % en pleine propriété, 2/ la société anonyme « Immobilière Financière et d'Investissements », en abrégé « S.I.M.F.I. », à concurrence de 59,19 % en pleine propriété.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Antoon DUSSELIER, à la résidence de Meulebeke, en date du 30 juin 2009, publié aux annexes du Moniteur Belge du 24 juillet suivant, transcrit au bureau des hypothèques de Dinant, le 10 août 2009, sous dépôt n° 31-T-10/08/2009-07008, la société « S.I.M.F.I. » a été absorbée et fusionnée à la société anonyme « MATEXI ».

Aux termes d'un acte de partage intervenu entre la Ville de Dinant et la société anonyme « MATEXI », reçu par le notaire François DEBOUCHE, à la résidence de Dinant, en date du 10 mars 2010, transcrit au bureau des hypothèques de Dinant, le 25 mars suivant, sous dépôt n° 31-T-25/03/2010-02826, le bien prédécrit a été attribué à la société anonyme « MATEXI ».

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Frédéric DUCHATEAU, associé à la résidence de Namur, en date du 19 décembre 2014, publié aux annexes du Moniteur Belge du 28 janvier 2015, sous le n° 15015136, transcrit au bureau des hypothèques de Dinant, le 26 décembre suivant, sous dépôt n° 31-T-26/12/2014-11495, le bien prédécrit a été apporté à la société anonyme « MATEXI NAMUR » par la société anonyme « MATEXI ».

**B/** La SA Bureau d'Etudes Savoie, à Mons (Ghlin), représentée par le géomètre-expert Grégory SAVOIE (auteur de projet technique) et la SPRL Olivier Chenu, à Bruxelles, représentée par l'architecte-urbaniste Olivier CHENU (auteur de projet urbanistique) ont dressé le dossier de lotissement comprenant notamment :

- le dossier impétrants daté du 20 mars 2010 ;
- le plan n° 1 : plan communal d'aménagement (1/2000) – plan de situation (1/10000) – plan cadastral (1/2000) – plan de secteur (1/5000) ;
- le plan n° 2 : reportage photo ;
- le plan n° 3 : relevé planimétrique et altimétrique (1/500) ;
- le plan n° 4 : plan de phasage (1/1000) ;
- le plan n° 5 : plan de lotissement (1/500) ;
- le plan n° 6 : plan d'alignement (1/500) ;
- le plan n° 7 : plan terrier (1/500) ;
- le plan n° 8 : profils en long (1/500) ;
- le plan n° 9 : profils en travers-types (1/50) ;

- le plan n° 10 : déversoir d'orage et relevage des eaux usées (échelles diverses) ;
- les prescriptions urbanistiques datées du 15 juin 2012.

**C/** Le Collège Echevinal de la Commune de Dinant a délivré en date du 22 novembre 2012, le permis de lotir dudit bien (n° 2010/003-154/PL).

**D/** En date du 28 avril 2016, le Collège Communal de Dinant, en exécution de l'article 95 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, a décidé que les lots du lotissement peuvent être vendus. Une copie de cet extrait du registre aux délibérations du collège communal de la séance du 28 avril 2016 demeurera **ci-annexée**.

### Cet exposé fait,

La comparante Nous requiert de dresser l'acte de division dudit bien et, à l'appui de ses déclarations, Nous a remis, à cet effet, pour rester annexés aux présentes, les documents suivants :

- le dossier de demande du permis de lotir ci-dessus vanté ;
- le permis de lotir du 22 novembre 2012 ayant pour objet la création de 48 lots de terrains à bâtir (lots 1 à 48), d'un lot destiné à accueillir une cabine électrique (lot 49) et d'un lot de zone d'accotement (lot 50), auquel sont annexées les prescriptions urbanistiques ; **Il est ici donné à connaître que contrairement à ce qui est indiqué dans le permis de lotir, le lotissement porte sur la création de 49 lots de terrains à bâtir (lots 1 à 49), d'un lot destiné à accueillir une cabine électrique (lot 50) et de deux voiries (lots 51 et 52) et ce, conformément à l'ensemble des plans prévautés déposés en vue de l'obtention du permis de lotir ;**
- l'extrait du registre aux délibérations du collège communal du 28 avril 2016, dont question ci-avant.

### FRAIS

Chaque acquéreur, par lot, paiera, pour quote-part dans les frais, débours, droits et honoraires (TVAC) du présent acte de division, la somme de deux cent cinquante euros (250,00 €). Ce montant comprend le coût d'une copie libre du présent acte et de ses annexes y compris les prescriptions urbanistiques.

### CONDITIONS

1. Il sera dressé aux frais de chaque acquéreur d'un lot un plan particulier du bien acquis par lui. La contenance résultant de ce plan et celle graphique figurant aux plans susdits ne sont pas garanties ; toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur.
2. Les dimensions et superficies des différents lots, figurées aux plans susdits, sont données à titre indicatif et à préciser dans l'acte authentique.
3. Les acquéreurs ne pourront, en aucune manière, gêner ou entraver la bonne finition des travaux et aménagements qui pourraient encore être réalisés par la comparante.

*Troisième  
rôle*

4. Les acquéreurs supporteront tous les frais de raccordement particulier aux réseaux d'eau, d'égouttage, d'électricité, de téléphone, de télédistribution et de tous autres services.

5. Les acquéreurs auront la propriété et la jouissance desdits biens, par la prise de possession réelle, à dater du jour de la signature de l'acte authentique de vente, à charge pour eux de supporter, à partir de cette date également, le paiement de tout précompte immobilier, taxes et impôts quelconques y afférents.

#### **RAPPEL DE SERVITUDES ET CONDITION SPECIALE**

**A/** Il est ici donné à connaître que le procès-verbal d'adjudication prévanté dressé par le notaire Jean-Pierre MISSON, à la résidence de Ciney, à l'intervention du notaire Jean-Marie DEBOUCHE, ayant résidé à Feluy, en date du 20 septembre 1989, stipule expressément ce qui suit (sachant que le lot numéro deux est le bien objet des présentes sous plus grande contenance) :

##### **« SERVITUDE ET OCCUPATION**

*I) Le débardage des bois du lot numéro trois pourra se faire à travers le lot numéro deux pour aboutir en face du lot numéro un ; ils pourront être stockés en cet endroit sur le lot numéro deux le temps strictement nécessaire à leur enlèvement. L'adjudicataire du lot numéro trois devra remettre, à ses frais, le terrain dans l'état où il se trouvait avant le débardage et l'enlèvement des bois.*

*II) (...) ».*

**B/** Il est en outre donné à connaître que l'acte prévanté reçu par le notaire Henri MATTOT, ayant résidé à Dinant, en date du 20 mars 2002, stipule expressément ce qui suit :

*« Les parties déclarent savoir qu'aux termes d'une convention sous seing privé en date de ce jour et qui demeurera ci-annexée, l'assiette de la servitude a été déplacée conformément au plan joint à cette convention. »*

**C/** Il est enfin rappelé qu'en ce qui concerne l'occupation du bien, ledit acte du 20 mars 2002, stipule en outre expressément ce qui suit :

*« L'acquéreur aura la pleine propriété comme dit ci-avant et la jouissance du bien vendu, à partir de ce jour, par la prise de possession réelle, à charge de supporter, dès ce jour également, le paiement de tout précompte immobilier, taxes et impôts quelconques y afférents.*

*Interviennent au présent acte :*

*Monsieur Marc PIRET, agriculteur, et pour autant que de besoin son épouse Madame Chantal BODART, aidante, domiciliés ensemble à 5500 Dinant, Ferme de Viet, 9,*

*Monsieur Claude PIRET, agriculteur, et, pour autant que de besoin, son épouse Madame Françoise PIETTE, aidante, domiciliés ensemble à 5500 Dréhance, rue du Tige, 26,*

*Monsieur Joël PIRET, agriculteur, domicilié à 5500 Dréhance, rue du Tige, 26, Qui déclarent, par les présentes, renoncer purement et simplement à leur droit de préemption et, à dater de ce jour, à leur droit au bail, ce qui est accepté par toutes les parties au présent acte, conformément à l'article quatorze alinéa deux de la loi sur le bail à ferme, étant entendu, toutefois, que les intervenants pourront continuer à exploiter la totalité du bien, à titre précaire et gratuit, durant deux ans minimum, à dater des présentes, à l'exception cependant d'une bande de ce bien d'une largeur uniforme de cinquante mètres, le long du*

chemin dénommé au plan cadastral « Tienne Hubaille », que les intervenants s'engagent à libérer purement et simplement au plus tard le trente et un août deux mille deux.

Par ailleurs, les intervenants déclarent savoir que les acquéreurs vont entamer des travaux importants sur ledit bien et qu'en conséquence, ils s'engagent à ne jamais entraver de quelque manière que ce soit le bon déroulement de ces travaux et donc à libérer purement et simplement ledit bien, par phases, au fur et à mesure de leur évolution, et ce, à la première demande des acquéreurs. »

DI Il est enfin rappelé que l'acte de partage préventé reçu par le notaire François DEBOUCHE, à la résidence de Dinant, mentionne expressément ce qui suit :

« CONDITION SPECIALE

Les parties au présent acte reconnaissent que la parcelle d'une superficie de cinq hectares septante et un ares cinquante et un centiares, ci-dessus désignée et telle qu'elle est attribuée aux termes du présent acte à la société « MATEXI » précitée, n'a aucun accès à la voirie publique et se trouve donc enclavée.

En conséquence et aux fins de désenclavement de ladite parcelle, les représentants de la Ville de Dinant déclarent, par les présentes, s'engager sur proposition du Collège communal qui devra être prise lors de sa toute prochaine réunion, par une décision du Conseil communal qui sera prise lors de sa prochaine réunion fixée au trente mars deux mil dix ou, au cas où cette réunion ne pouvait se tenir ce trente mars deux mil dix pour quelque empêchement que ce soit ou pour cas de force majeure, lors de sa toute prochaine réunion, à transférer de son domaine privé à son domaine public, à tout le moins, une bande de terrain d'une superficie de treize ares cinquante centiares telle qu'elle est décrite et figurée sous teinte verte au plan qui après avoir été signé par les parties et nous notaire restera ci-annexé.

Lesdits représentants de la Ville de Dinant s'engagent, en outre, à faire parvenir ensuite et sans délai cette déclaration de transfert et cette décision du Conseil communal à Monsieur l'Inspecteur principal de l'enregistrement de Dinant.

Les parties au présent acte déclarent et conviennent expressément que la présente clause n'est pas une simple clause de style mais une condition résolutoire de la réalisation du présent acte au profit de la société « MATEXI », précitée, en cas de non respect des engagements pris ci-avant. La présente condition résolutoire est convenue entre parties dans l'intérêt exclusif de la société « MATEXI » qui pourra seule s'en prévaloir.

S'il y a lieu, les parties s'engagent à comparaître devant le notaire soussigné aux fins de déposer ces décisions dûment enregistrées au rang de ses minutes aux fins de transcription à la Conservation des Hypothèques de Dinant. »

**URBANISME**

Ainsi qu'il résulte du courrier ci-après vanté de l'administration communale de Dinant daté du 28 juillet 2016, la comparante déclare que le bien est situé en zone d'aménagement concerté au plan de secteur de Ciney-Dinant-Rochefort.

La comparante déclare qu'à l'exception :

Quatrième  
rue




- du permis de lotir délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Dinant, le 22 novembre 2012 pour la création de 48 lots de terrains à bâtir (lots 1 à 48), d'un lot destiné à accueillir une cabine électrique (lot 49) et d'un lot de zone d'accotement (lot 50) ; **Il est ici donné à connaître que contrairement à ce qui est indiqué dans le permis de lotir, le lotissement porte sur la création de 49 lots de terrains à bâtir (lots 1 à 49), d'un lot destiné à accueillir une cabine électrique (lot 50) et de deux voiries (lots 51 et 52) et ce, conformément à l'ensemble des plans déposés en vue de l'obtention dudit permis de lotir ;**
- des permis d'urbanisme octroyés par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Dinant, respectivement les 9 janvier 2008 pour un aménagement de voiries et de l'égouttage ; 29 août 2014 pour une construction d'une cabine haute tension ; 10 septembre 2015 pour une construction de cinq habitations unifamiliales avec garage privatif ;

le bien n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1 et, le cas échéant, à l'article 84 paragraphe 2, alinéa 1, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien, hormis les droits pouvant résulter des permis d'urbanisme prévus.

A la lettre adressée par le Notaire soussigné au collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Dinant le 12 juillet 2016 afin d'obtenir les informations visées à l'article 85, paragraphe 1er alinéa 1er, 1° et 2° du Code wallon de l'Aménagement, du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, ledit Collège des Bourgmestre et Echevins a répondu par courrier daté du 28 juillet 2016, textuellement ce qui suit :

« Le bien en cause :

1° est situé, au plan de secteur de Ciney-Dinant-Rochefort, adopté par A.R. du 22 janvier 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité dans la :

Zone d'aménagement communal concerté ;

2° est situé, au plan communal d'aménagement dans le :

PCA n° 2 d'Anseremme (AM 21/07/2003) ;

3° est situé, au schéma de structure d'application depuis le Conseil communal du 17/07/1997, dans la :

Zone d'équipements communautaires et de services publics ;

4° est situé, au règlement communal d'urbanisme, adopté par A.M. du 5 janvier 1998, dans l' :

Aire d'extension d'habitat (aire n° VII).

Permis d'urbanisme

Le bien en cause a fait l'objet d'un permis d'urbanisme octroyé le 09/01/2008 pour un aménagement de voiries et de l'égouttage, le 29/08/2014 pour une construction d'une cabine haute tension, et le 10/09/2015 pour une construction de cinq habitations unifamiliales avec garage privatif.

Permis de lotir/permis d'urbanisation

*Le bien a fait l'objet d'un permis de lotir délivré le 22/11/2012 pour la création de 48 lots de terrains à bâtir (lots 1 à 48), d'un lot destiné à accueillir une cabine électrique (lot 49) et d'un lot de zone d'accotement (lot 50).*

*Le bien est situé, dans le plan d'assainissement des sous-bassins hydrographiques (PASH), dans la :*

*Zone d'assainissement autonome qui devrait passer prochainement dans une zone d'assainissement collective, à la demande de l'INASEP.*

*Remarques :*

*Le bien bénéficie d'un accès à une voirie dénommée le Tienne-Hubaille, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. A notre connaissance, le bien ne comporte pas une infraction au Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie. Le présent avis ne constitue pas la déclaration visée à l'article 139 du CWATUPE, ni une attestation de l'absence d'infraction au CWATUPE pour le bien concerné. »*

### **REFERENCE A L'ACTE DE DIVISION**

Lors de toute mutation, en propriété ou en jouissance, ayant pour objet les biens compris dans le présent lotissement, tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance du présent acte de division et de ses annexes, et qu'il se soumet à toutes les charges, clauses et conditions et prescriptions qu'ils contiennent.

### **CERTIFICAT D'ETAT CIVIL**

Le notaire soussigné certifie l'état civil de la comparante, établi en fonction des critères fixés par la loi hypothécaire.

### **ELECTION DE DOMICILE**

La comparante fait élection de domicile en l'Etude du Notaire soussigné pour l'exécution des présentes.

### **TRANSCRIPTION.**

Une expédition des présentes sera transcrite à la Conservation des Hypothèques compétente.

**DONT ACTE**, fait et passé à Dinant, en l'Etude du notaire soussigné.

La comparante nous déclare qu'elle a pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes, en l'occurrence le 1<sup>er</sup> août 2016, et que ce délai lui a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale des parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, la comparante dûment représentée comme dit ci-dessus a signé avec nous, notaire.

*Cinquième et dernier acte*

*Paul EXPEDITION CONFORME*

